



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes du Pays du Coquelicot,
sur la déclaration de projet
relative à la relocalisation d'un bâtiment agricole sur la
commune d'Étinehem-Méricourt (80) emportant mise en
compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat**

n°019687/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 août 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Druon et Sarah Pischietta,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et du 1^{er} juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, le 18 juin 2026 relatif à la déclaration de projet relative à relocalisation d'un bâtiment agricole sur la commune d'Étinehem-Méricourt emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUih) du Pays du Coquelicot (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUih concerne la relocalisation d'un bâtiment agricole, situé actuellement dans le centre-bourg, dans un champ ;

2. la mise en compatibilité consiste à classer en zone A une emprise de 10 200 m² de la parcelle ZH0020, aujourd'hui classée en zone N, afin de permettre la relocalisation du bâtiment agricole sur cette parcelle ;
3. le projet consiste en la création d'un hangar de 1 170 m² sur la partie nord-est de la parcelle destiné au stockage de lin et de pommes de terre. Le hangar comprend une couverture en panneaux photovoltaïques ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet relative à la relocalisation d'un bâtiment agricole sur la commune d'Étinehem-Méricourt emportant mise en compatibilité du PLUih du Pays du Coquelicot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 août 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles CROQUETTE', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Gilles CROQUETTE